

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1968-1969

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 avril 1969.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant la ratification de la Convention consulaire et de son annexe, signées le 8 décembre 1966 entre la République française et l'Union des Républiques socialistes soviétiques,

Par M. MICHEL YVER,

Sénateur.

(1) *Cette commission est composée de : MM. André Monteil, président ; Raymond Boin, Jean Péridier, Pierre de Chevigny, vice-présidents ; Jean de Lachomette, Georges Repiquet, le général Antoine Béthouart, secrétaires ; Emile Aubert, Edmond Barrachin, Maurice Bayrou, Jean Bène, Charles Bosson, Marcel Boulangé, Louis Brives, Roger Carcassonne, Maurice Carrier, Léon Chambaretaud, Jacques Duclos, Baptiste Dufeu, Roger Gaudon, Pierre Giraud, Robert Gravier, Raymond Guyot, Louis Jung, Alfred Kieffer, Guy de La Vasselais, Jean Lecanuet, Jean Legaret, Marcel Lemaire, Jean Lhospied, Ladislav du Luart, Louis Martin, Michel Maurice-Bokanowski, Gaston Monnerville, Roger Morève, André Morice, Léon Motais de Narbonne, Dominique Pado, Henri Parisot, Vincent Rotinat, Edouard Soldani, Pierre-Christian Taittinger, Jean-Louis Tinaud, Jacques Vassor, Michel Yver.*

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 339, 458 et in-8° 51.

Sénat : 54 (1968-1969).

Mesdames, Messieurs,

La Convention consulaire que nous avons à examiner, a été signée le 8 décembre 1966 entre la République française et l'U. R. S. S. Le développement des rapports entre les deux Etats, notamment dans le domaine des échanges commerciaux et du tourisme, a incité les deux pays à traduire dans un texte les conditions d'exercice de la fonction consulaire qui s'exerçait jusqu'à présent dans le cadre des missions diplomatiques.

La plupart des conventions consulaires examinées par votre Commission depuis quelques années, s'inspiraient du cadre classique prévu par la Convention de Vienne sur les relations consulaires, que la France a l'intention de ratifier dans un proche avenir. L'U. R. S. S., au contraire, ne semble pas décidée à accepter cette convention. Aussi, l'actuelle convention franco-soviétique a-t-elle un caractère original qui tient compte davantage des positions particulières réciproques des deux Etats.

Analyse de la convention.

Nous passerons rapidement sur les différentes clauses de la Convention qui comporte 45 articles et un protocole annexe, l'analyse en ayant été minutieusement faite par le rapporteur de l'Assemblée Nationale M. Tremeau.

Après avoir donné les définitions des différentes expressions employées dans la Convention par le titre I^{er}, la Convention traite, dans le titre II, de l'établissement des postes consulaires, de la nomination des fonctionnaires consulaires et des employés consulaires.

L'article 9 précise notamment dans quelles conditions l'Etat d'envoi peut acquérir, posséder ou louer tout terrain, bâtiment et dépendances nécessaires au poste consulaire pour son installation ainsi que pour la résidence de ses membres.

Le titre III fixe les droits, privilèges et immunités dont jouissent les fonctionnaires consulaires.

Le titre IV détermine les fonctions consulaires : le fonctionnaire consulaire est habilité, dans les limites de sa circonscription à défendre les droits et intérêts de l'Etat d'envoi ainsi que ceux de ses ressortissants, à contribuer au développement des relations commerciales, économiques, culturelles et scientifiques entre l'Etat d'envoi et l'Etat de résidence ; en général, et de toute autre manière, à favoriser le développement des relations amicales entre l'Etat d'envoi et l'Etat de résidence.

L'article 37 précise que le fonctionnaire consulaire a le droit de se rendre auprès de tout ressortissant de l'Etat d'envoi et de communiquer avec lui ; les autorités de l'Etat de résidence informent le poste consulaire de l'Etat d'envoi de l'arrestation, de la détention ou de la privation de liberté, sous quelque forme que ce soit, d'un ressortissant de cet Etat.

L'article 38 précise que le fonctionnaire consulaire peut prêter aide et assistance aux navires de l'Etat d'envoi qui se trouvent dans un port dans les limites de la circonscription consulaire.

Le titre V de la Convention, intitulé « Dispositions générales et finales », stipule que toutes les personnes qui bénéficient de privilèges et immunités sont tenues de respecter les lois et règlements de l'Etat de résidence. Il indique enfin que la Convention entrera en vigueur le trentième jour suivant l'échange des instruments de ratification.

Telles sont les principales dispositions de la Convention qui est soumise à notre examen. Il y a actuellement peu de ressortissants français installés en Union soviétique mais les relations entre la France et l'U. R. S. S. doivent se développer, notamment en ce qui concerne le tourisme.

Tout en demandant à notre Assemblée d'autoriser la ratification de cette Convention, votre Commission des Affaires étrangères tient à marquer son étonnement qu'une fois de plus un délai de plus de deux ans s'écoule entre la signature d'une convention et sa discussion devant le Parlement en vue de sa ratification.

Sous cette réserve, votre Commission vous demande d'approuver le projet de loi.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Est autorisée la ratification de la Convention consulaire et de son annexe, signées à Paris le 8 décembre 1966 entre la République française et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, dont le texte est annexé à la présente loi (1).

(1) Voir les documents annexés au n° 339 (Assemblée Nationale, 4^e législature).